

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PREFERAL***

*de la société* BIOBEST BELGIUM N.V.

*enregistrée sous le* n°2016-1803

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudices des autres dispositions applicables.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	PREFERAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	BIOBEST N.V. - BIOLOGICAL SYSTEMS
<b>Nouveau titulaire</b>	BIOBEST BELGIUM N.V. Ilse Velden 18, 2260 Westerlo BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	200 g/kg - <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Apopka 97
<b>Numéro d'intrant</b>	2010206
<b>Numéro d'AMM</b>	2010206
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 JUIL. 2016

**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)